

n° 21_DAJCP_SA_10

CONSEIL REGIONAL

14 et 15 octobre 2021

DELIBERATION

Délégation au Président en matière d'urbanisme

Le Conseil régional convoqué par son Président le 21 septembre 2021, s'est réuni le 15 octobre 2021 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN (jusqu'à 11h), Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF (jusqu'à 10h40 et à partir de 11h25), Madame Forough DADKHAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN, Madame Claire DESMARES, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC (jusqu'à 12h), Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARC'H, Monsieur Loïc HÉNAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER, Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BECHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF (jusqu'à 11h), Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 9h20), Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL (jusqu'à 12h), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN (jusqu'à 10h40), Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY (jusqu'à 10h45), Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE (jusqu'à 11h), Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF), Monsieur Yves BLEUNVEN (pouvoir donné à Madame Stéphanie STOLL à partir de 11h), Monsieur Daniel CUEFF (pouvoir donné à Monsieur Denis PALLUEL de 10h40 à 11h25), Monsieur Benjamin FLOHIC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 12h), Madame Laurence FORTIN (pouvoir donné à Monsieur Stéphane PERRIN), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Madame Isabelle LE CALLENNEC), Madame Anne LE HÉNANFF (pouvoir donné à Monsieur Tristan BRÉHIER à partir de 11h), Madame Aurélie MARTORELL (pouvoir donné à Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 9h20), Monsieur Denis PALLUEL (pouvoir donné à Monsieur Daniel CUEFF à partir de 12h), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Madame Anne GALLO jusqu'à 10h40), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO), Madame Régine ROUÉ

(pouvoir donné à Monsieur Arnaud TOUDIC), Monsieur Jérôme TRIMON (jusqu'à 10h45), Madame Gaëlle LE STRADIC jusqu'à 10h45), Madame Marie-Pierre VIHIER (jusqu'à 10h45), Madame Alexandra GUILLORE à partir de 11h).

Envoyé en préfecture le 18/10/2021 à
Reçu en préfecture le 18/10/2021 à
Affiché le
ID : 035-233500016-20211015-21_DAJCP_SA_10-CC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 4111-1 et suivants et en particulier le paragraphe 15° de l'article L. 4221-5 ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_05 en date du 2 juillet 2021 concernant les délégations accordées au Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission finances, ressources humaines en date du 11 octobre 2021 ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Bretagne du 16 juillet 2021 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

D'approuver la modification de la délégation au Président en matière d'urbanisme attribuée le 2 juillet 2021 en l'ouvrant à tout type de projet, afin de simplifier la gestion de l'immobilier régional :

« Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la région, quels que soient leur valeur financière, la superficie des bâtiments et aménagements et le montant des travaux à effectuer ».

- de confier au Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes intégrant cette modification:

- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618 du code général des collectivités territoriales, concernant les dérogations à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'État et aux a et b de l'article 2221-5-1 du même code concernant les dérogations à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 ;

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Région utilisées par les services publics régionaux ;

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et lorsque le montant total annuel des engagements souscrits est inférieur à « **150 000€** ». Cette délégation s'entend de la conclusion de contrats de toute nature avec des tiers (et notamment les baux, les protocoles d'accord, d'occupation précaire, les baux à loyers, les conventions d'occupation constitutives de droits réels, les baux à ferme, les baux commerciaux) dans lesquels la Région prend et donne en location. Selon les conditions prévues dans ces contrats, le Président du Conseil régional est habilité à percevoir toutes sommes dues à ce titre, et à procéder au paiement de tous impôts, taxes, assurances prévues par la législation en vigueur.

- décider de la modification des contrats relatifs au louage de choses, sous réserve que le montant total annuel des engagements souscrits demeure inférieur à « **150 000 €** » ;

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211015-21_DAJCP_SA_10-CC

- accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance dans la limite d'un montant de « **150 000 €** » par sinistre ;

- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à « **30 000 €** » ;

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.4231-7 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelques soient les conditions et charges ;

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

- Sans préjudice des dispositions de l'article L.4221-4 du Code général des collectivités territoriales, fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement et de travaux sur le territoire de la Région ;

- autoriser, au nom de la Région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant des cotisations est inférieur à « 20 000 € » ;

- procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;

- demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toute subvention ;

- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la région, quels que soient leur valeur financière, la superficie des bâtiments et aménagements et le montant des travaux à effectuer ;

- intenter au nom de la Région, les actions en justice ou défendre la Région dans les actions intentées contre elle à tout stade de la procédure, et ce, pour tout litige et devant toute juridiction. Le Président pourra se faire assister, le cas échéant, par l'avocat de son choix.

- autoriser le Président du Conseil régional à exercer le droit de préemption urbain dès lors que l'opération d'acquisition présentera un intérêt dûment motivé pour l'exercice des compétences de la Région ;

- saisir, pour avis, la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

- Pour les marchés de fournitures courantes et de services : prendre la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des achats fonctionnels de fournitures courantes et de services.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211015-21_DAJCP_SA_10-CC

Cette délégation inclut également toutes les décisions à prendre concernant les modifications notamment matérialisées par avenants à ces marchés, sous réserve de l'avis de la CAO porté sur les avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % soumise pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'art. L1414-4 du CGCT.

- Pour les marchés de travaux : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour toutes opérations de travaux.

Cette délégation inclut également toutes les décisions à prendre concernant les modifications notamment matérialisées par avenants à ces marchés, sous réserve de l'avis de la CAO porté sur les avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % soumise pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'art. L1414-4 du CGCT.

Quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre, la signature de celui-ci est conditionnée à la disponibilité de crédits budgétaires alloués au marché et à leur affectation préalable par l'assemblée délibérante ou la commission permanente.

Le Président du Conseil régional rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil régional de l'exercice de ces compétences et en informe la commission permanente.